

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

***nom de l'association***

---

### **Article 1 :** - Titre :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

***« nom de l'association »***

### **Article 2 :** - But :

Cette association a pour but :

- Développer, contrôler et promouvoir la pratique du Carrom à *lieu*;
- Participer à l'organisation de tournois et rencontres autour du Carrom, en utilisant autant que possible le matériel standard et les règles du jeu exigés par la Fédération Internationale de Carrom (I.C.F) et approuvés par la Fédération Française de Carrom ;
- L'association « *nom de l'association* » devra être affiliée à la Fédération Française de Carrom, elle-même affiliée à l'E.C.C (European Carrom Confederation) et à l'I.C.F (International Carrom Federation), et pourra être représentée dans tous les évènements (meetings, tournois...) organisés sous l'égide de l'une de ces fédérations.

### **Article 3 :** - Siège social :

Le siège social de l'association « *nom de l'association* » est fixé à *adresse postale de l'association*..

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 :** - L' association se compose de :

- a) Membres d' honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

### **Article 5 :** - Admission :

L'adhésion à l'association *nom de l'association* est soumise à l'approbation du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'entériner les admissions.

**Article 6 :** - Les Membres :

- a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association « *nom de l'association* », ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale.
- c) Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

**Article 7 :** - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non paiement de la cotisation annuelle à échéance de celle-ci ;
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8 :** - Les ressources de l'association « *nom de l'association* » comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles;
- 2) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune ;
- 3) Les dons, le sponsoring et d'autres ressources diverses (produits de manifestations, prestations, organisation de tournois) ;
- 4) La location et la vente ponctuelle de matériels spécifiques.

**Article 9 :** - Conseil d'Administration :

L'association « *nom de l'association* » est dirigée par un Conseil d'Administration composé de *N* membres majeurs de cette même association, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président ;
- 2) Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 3) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;

4) Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants étant désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10** : - Réunion du Conseil d' Administration :

Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par les autres membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies pour les décisions du Conseil d'Administration, ou cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11** : - Assemblée Générale :

I) Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association « *nom de l'association* » à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association « *nom de l'association* » sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d' Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

II) Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11/I.

**Article 12 :** - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui en informe alors l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la discipline de l'association « *nom de l'association* ».

-

**Article 13 :** - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 14 :**

- Les registres et pièces de comptabilité devront être présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- Un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers de l'association pourra être adressé au Préfet.
- Les établissements de l'association pourront être visités par les délégués des Ministres compétents auxquels il sera rendu compte du fonctionnement desdits établissements par ces mêmes délégués

Fait à *lieu*, en *X* exemplaires originaux, le *date en lettre*

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

Le vice-président

